

c) l'obligation, sauf dans le cas des organismes déjà assujettis à l'obligation de procéder par appel d'offres en vertu des lois qui leur sont applicables, de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat ayant pour objet la réalisation de travaux de construction d'une valeur de 100 000 \$ et plus;

d) les dispositions du programme.

**35.** Advenant que les conditions spécifiques exigées par la ministre ne soient pas respectées, la SOFIL, ou la ministre le cas échéant, peut retarder, réduire ou annuler le versement d'une aide financière. De même, une récupération de l'aide financière versée peut être effectuée si un organisme vend, aliène ou abandonne un actif subventionné avant la fin de sa durée de vie utile comme définie par la ministre.

**36.** L'autorisation ou le versement des aides financières est soumis aux conditions suivantes :

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par la ministre. L'organisme doit informer la ministre de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;

b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doivent être autorisés par la ministre.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**37.** Jusqu'au 31 mars 2019, les dispositions du programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la SOFIL et du Ministère pour la période 2014-2019, adopté par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017, s'appliquent aux organismes admissibles dont la demande d'aide financière implique des sommes disponibles ou réservées en date du 31 mars 2019.

**38.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, toute somme d'un organisme pour laquelle aucune demande d'aide financière n'a été formulée en application de ce programme sera reportée dans la nouvelle enveloppe calculée pour cet organisme, conformément aux dispositions du programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la SOFIL et du Ministère pour la période 2019-2024.

**39.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, les organismes admissibles disposent de deux années, soit jusqu'au 31 mars 2021, pour terminer la réalisation des projets financés dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la SOFIL et du Ministère pour

les périodes 2005-2010, 2010-2014 et 2014-2019. Les projets autorisés dont la réalisation s'étale sur une plus longue période devront être revus et divisés en phases correspondant aux échéances du programme.

**40.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, toute somme autorisée à un organisme pour un projet dont les travaux ne sont pas initiés à cette date, et pour lequel aucun versement n'a été effectué, sera reportée dans la nouvelle enveloppe calculée pour cet organisme.

**41.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, tous les versements pour des projets qui ne sont pas encore financés par le service de la dette seront effectués au comptant.

**42.** Pour les organismes admissibles qui ont encore des soldes d'enveloppe en service de la dette, ces soldes seront transférés dans leur enveloppe au comptant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

83106

Gouvernement du Québec

## Décret 664-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT des modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 867-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mérule;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 475-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre des modifications à ce programme;

ATTENDU QUE le Programme d'intervention résidentielle – mérule viendra à échéance le 31 mars 2024 et qu'il y a lieu de prolonger d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 8 février 2024, par sa résolution numéro 2024-006, approuvé des modifications à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont le texte est annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Modifications du Programme d'intervention résidentielle – mérule

1. Le Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 867-2022 du 25 mai 2022 et modifié par le décret numéro 475-2023 du 22 mars 2023 est modifié, à l'article 3.5.1, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Une personne admissible doit soumettre, au plus tard le 31 décembre 2024, une demande d'aide financière en remplissant le formulaire prescrit ou autorisé par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.»

2. L'article 5 de ce programme est modifié par le remplacement de «31 janvier 2024» par «31 janvier 2025» et de «30 septembre 2023» par «30 septembre 2024».

3. L'article 6 de ce programme est modifié par le remplacement de «2024» par «2025».

83107

Gouvernement du Québec

## Décret 665-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de cet alinéa la Société a pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de cet alinéa la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 256-2018 du 14 mars 2018, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, lequel a été modifié par les décrets numéro 600-2022 du 30 mars 2022 et 299-2023 du 15 mars 2023;

ATTENDU QUE le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal viendra à échéance le 31 mars 2024 et qu'il y a lieu de le prolonger d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 8 février 2024, par sa résolution numéro 2024-004, approuvé la modification proposée à ce programme afin de permettre sa prolongation d'une année;